



Syndicat CGT
Groupe Air Liquide
Région Parisienne
85, rue Charlot 75003 PARIS

Paris : 19990108
Préfecture : 15878

Montreuil, le 11 décembre 2017

Société Dinno Santé
A l'attention de M. Philippe LECERF
Directeur général
1 Rue Raoul Follereau
77600 Bussy Saint Georges

Objet : Mise en demeure

LRAR N° 1 A 145 474 2457 1

Monsieur le Directeur général,

La Confédération Générale du Travail a été alertée en regard des situations individuelles de deux salariées de votre entreprise.

Alors que le groupe Air Liquide communique largement sur le contenu de ses codes de conduite et d'éthique, les faits qui nous ont été remontés s'apparentent à une pression managériale excessive allant à l'encontre des droits fondamentaux au travail.

- **Mme** se trouve en procédure de licenciement, juste après la fin de sa période de protection suite à sa candidature aux élections professionnelles sur la liste CGT
- **Mme** déléguée suppléante CGT, a reçu un avertissement pour avoir alerté sur ses conditions de travail et les dysfonctionnements opérationnels du secteur sur lequel elle intervient.

L'analyse des deux situations laisse présager qu'une discrimination syndicale est présente, rappelant que tous les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail et que les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement. (Articles L2281-1 et suivants du code du travail)

Ce courrier valant mise en demeure, nous vous saurions donc gré en application de l'article L.1132-1 du code du travail, de bien vouloir rappeler au corps managérial de votre entreprise qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison notamment de ses activités syndicales.

Nous vous invitons à intervenir dans les meilleurs délais afin de faire cesser ce trouble.

Sans réponse de votre part dans un délais de 10 jours, nous nous réservons le droit de mandater nos avocats afin d'agir en justice en réparation du préjudice subit.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur général l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Pascal LAFORGE
Secrétaire général